



A V I S

du 5 octobre 2026

sur

les amendements parlementaires du 13 mai 2026 au projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;**
- 3° de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées;**
- 4° du Code de la sécurité sociale**

Par dépêche du 25 juin 2026, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements ont pour objectif d'adapter – notamment suite à l'avis complémentaire n° 61.673 du 27 mars 2026 du Conseil d'État – le projet de loi n° 8315, visant à modifier sur plusieurs points la législation applicable à la sécurité civile au vu de l'évolution des besoins et des missions du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) depuis sa création en 2018.

Le projet de loi amendé appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Bon nombre de ces observations pertinentes, surtout dans l'intérêt du fonctionnement et du personnel du CGDIS, avaient déjà été présentées par la Chambre dans son avis n° A-4004⁻² du 10 décembre 2025 sur les amendements parlementaires du 8 octobre 2025 au projet de loi sous examen, sans qu'il en ait été tenu compte et sans que les amendements sous avis en soufflent mot, ce qui est incompréhensible.

Ad article 3

La Chambre rappelle que le fait que le président du conseil d'administration du CGDIS puisse décider discrétionnairement de convoquer les délégués du personnel, les représentants des fédérations des pompiers volontaires et des experts externes pour participer avec voix consultative aux réunions du conseil est problématique. En effet, le président peut ainsi tenir à l'écart les délégués du personnel lorsque le conseil d'administration délibère sur des questions de personnel ou d'organisation des services par exemple. Or, il est impératif que ces délégués, qui sont élus et disposent de ce fait d'une légitimité représentative qui doit être garantie, puissent participer à de telles délibérations, et de façon générale aux délibérations du conseil d'administration.

Il y aurait dès lors lieu de modifier le texte au moins dans le sens que les délégués prévus à l'article 16 de la loi organique du CGDIS doivent d'office être convoqués aux réunions du conseil d'administration pour y participer avec voix consultative, et que, très exceptionnellement, pour des raisons dûment justifiées, tenant à la confidentialité et à la sensibilité des sujets discutés, le conseil d'administration peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, de déroger à ce principe.



Ceci dit, la Chambre estime par ailleurs que les délégués du personnel devraient avoir la qualité d'administrateur avec voix délibérative. Auprès d'autres établissements publics, des représentants du personnel siègent en effet en tant qu'administrateurs au sein des conseils d'administration.

La Chambre réitère par conséquent la demande, qu'elle avait déjà formulée dans son avis précité n° A-4004-2 du 10 décembre 2025 sur les amendements parlementaires du 8 octobre 2025, d'adapter le texte conformément aux observations précédentes.

Ad article 18

Les dispositions traitant des examens auprès du CGDIS manquent toujours de clarté quant à l'autorité en charge de l'organisation des examens, ce qui est notamment problématique lorsqu'il faudra déterminer l'autorité compétente en cas de contestations liées aux épreuves.

Ainsi, l'article 30quinquies, paragraphe (2), indique que « *le directeur général ou son délégué organise les examens* », tandis que les dispositions du paragraphe subséquent prévoient que le conseil d'administration est en charge de la nomination des commissions d'examen, qui organisent les examens dans la pratique.

En outre, l'article 30quinquies, paragraphe (4), dernier alinéa – qui désigne l'autorité de contact auquel l'observateur aux examens peut s'adresser directement lorsqu'il constate un problème mettant en cause la validité des épreuves – n'est pas en phase avec les dispositions généralement applicables aux observateurs dans la fonction publique. Cette autorité de contact doit en effet être l'autorité qui a procédé à la nomination des commissions d'examen.

La Chambre demande d'apporter des clarifications aux dispositions en question.

Pour ce qui est des matières au programme des examens-concours et des examens de fin de stage, le projet de loi comprend toujours une inégalité de traitement entre les pompiers professionnels et les agents d'autres carrières pour lesquelles une bonne condition physique est également nécessaire, seuls les premiers devant en effet passer des épreuves sportives et de préparation physique.

De plus, le texte maintient, sans explication y relative, la condition pour les seuls agents administratifs et techniques de passer l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours qui est prévue pour l'accès au stage dans la fonction publique, à l'exclusion des agents des autres carrières et par dérogation aux règles généralement applicables dans la fonction publique.

Concernant les fonctions d'officier infirmier et de sous-officier infirmier ou relevant d'une autre profession de santé, l'examen-concours afférent ne comprend pas d'épreuve psychologique obligatoire et le texte ne précise pas les langues dans lesquelles l'entretien de sélection doit avoir lieu, contrairement à ce qui est prévu pour

l'examen-concours des pompiers professionnels. Étant donné que les infirmiers font partie du cadre opérationnel, de la même manière que les pompiers professionnels, les conditions d'examen devraient logiquement être identiques pour tous ces agents.

À défaut d'explications dans le dossier lui soumis pour avis concernant ces inégalités de traitement, la Chambre demande encore une fois de revoir les dispositions susvisées conformément aux remarques présentées ci-avant.

À l'article 30sexies, paragraphe (5), alinéa 1^{er}, point 2°, il faudra remplacer les termes « *épreuve spéciale* » par la notion « *épreuve de mise en situation professionnelle* », comme ceci est précisé au commentaire de l'amendement 2.

Ensuite, la Chambre réitère sa demande de préciser dans le texte quelle partie du casier judiciaire est visée parmi les documents à fournir par les candidats pour être admis au stage. En cas de recrutement, le bulletin 3 est normalement demandé. Toutefois, pour les emplois pour lesquels la détention d'un permis de conduire valable est nécessaire, le bulletin 4 pourra aussi être demandé (extrait qui renseigne, à côté des condamnations éventuelles figurant sur le bulletin 3, sur toutes les condamnations éventuelles comportant une interdiction de conduire).

L'article 30sexies, paragraphe (6), mentionne toujours un « *classement* » des candidats, pour lequel le projet de loi ne comporte cependant pas de précisions. Il faudra déterminer dans le texte comment ce classement des candidats est effectué dans le cadre de la procédure de recrutement.

Au niveau de la formation pendant le stage, le texte prévoit que les pompiers professionnels doivent suivre une phase de formation théorique et pratique organisée par l'INFS d'au moins 1.600 heures de formation, alors que les agents occupant les fonctions d'infirmier doivent seulement suivre une telle de 180 heures au moins. Le dossier sous avis ne fournit toujours pas de précisions relatives à cette différence de traitement, alors que tous ces agents font partie du même cadre opérationnel.

À l'article 30septies, paragraphe (3), alinéa 3, il faudra écrire « *La phase de formation théorique et pratique comporte:* », ceci dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du même article.

En ce qui concerne les programmes des épreuves de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la Chambre se doit de réitérer ses réflexions présentées dans son avis précédent sur le projet de loi sous examen et concernant la rédaction de mémoires et travaux similaires. En effet, les articles 30septies et 30octies prévoient que les fonctionnaires concernés du CGDIS doivent, à côté des épreuves portant sur les connaissances théoriques et pratiques et sur la législation du CGDIS, rédiger un mémoire, un travail de réflexion, un rapport écrit et/ou un travail de promotion. Mis à part que le texte ne fournit pas de précisions quant aux dénominations différentes de ces travaux et quant aux modalités de leur organisation (délai de rédaction, nombre de pages à rédiger, etc.) – ce qui serait le cas échéant à spécifier par un règlement grand-

ducal – la Chambre rappelle qu'elle a été informée que la rédaction de ceux-ci requiert souvent un effort considérable de la part des agents concernés pendant un délai restreint, ce qui risque d'avoir un effet négatif sur leur charge de travail, surtout pour les équipes d'intervention de secours avec un horaire irrégulier. Les métiers du CGDIS, surtout ceux faisant partie des carrières moyennes et inférieures, sont plutôt orientés vers la pratique et les interventions sur le terrain, de sorte que la question se pose si la rédaction de travaux théoriques par les agents concernés, à côté des maintes autres épreuves théoriques et pratiques à passer, est vraiment utile et raisonnable. S'y ajoute que certains agents doivent rédiger de tels travaux deux fois: une fois dans le cadre de l'examen de fin de stage et une fois dans le cadre de l'examen de promotion. La question se pose donc si ces épreuves sont dans l'intérêt de l'établissement et de ses agents et si un autre type d'épreuve ne serait pas plus approprié (par exemple la rédaction d'une dissertation ou la résolution d'un cas pratique en relation avec le travail).

L'article 30septies, paragraphe (8), dispose que, *« pour réussir à l'examen de fin de stage, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve »*.

La Chambre rappelle que les fonctionnaires stagiaires auprès des administrations et services de l'État doivent obtenir au moins les deux tiers du total des points des épreuves pour réussir à l'examen de fin de stage. C'est d'ailleurs ce que prévoit aussi le règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels par exemple. La condition de réussite prévue par le texte sous avis, certes plus favorable, déroge à cette règle générale, sans qu'une explication y relative soit fournie.

Ad article 54

L'amendement 6 prévoit de reformuler complètement le texte de l'article 54, destiné à faire bénéficier les employés de l'État qui ont été repris par le CGDIS au moment de sa création, et qui n'ont pas pu être engagés en tant que fonctionnaires à ce moment, de la procédure de fonctionnarisation prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, en dérogeant à la condition relative aux années d'expérience professionnelle requises pour pouvoir bénéficier de cette procédure. Pour les employés concernés, les années d'expérience professionnelle accomplies avant leur intégration au sein du CGDIS seront prises en compte pour le calcul de la durée minimale de service nécessaire pour la fonctionnarisation.

La Chambre marque son accord avec cette procédure dérogatoire en faveur des agents concernés. En effet, celle-ci permet de remédier à une situation d'injustice qui a été créée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile pour les agents repris par le CGDIS, engagés sous le statut de l'employé de l'État et exerçant des missions administratives et techniques, dans le sens que ceux-ci étaient exclus du bénéfice de la procédure de fonctionnarisation spécifique prévue à l'article 32 de cette loi.

La Chambre se demande toutefois si le texte introduit par les amendements sous avis tient compte de la situation de tous les agents actuellement défavorisés. En effet, le projet de loi a été modifié plusieurs fois sur ce point, en prévoyant des procédures différentes, de sorte qu'il existe un risque de perdre le fil concernant le problème initialement visé.

Quoi qu'il en soit, il faudra trouver une solution pour tous les agents concernés pour le cas où une situation d'inégalité de traitement persisterait encore à leur égard. Cela concerne également les agents occupant les fonctions d'infirmier qui sont actuellement engagés par le CGDIS, donc avant l'entrée en vigueur de la future loi découlant du projet sous avis (qui crée en effet de nouvelles fonctions d'officier infirmier et de sous-officier infirmier dans le cadre des pompiers professionnels sous le statut du fonctionnaire).

Pour tenir compte de cette situation spécifique des infirmiers, la Chambre réitère sa proposition de prévoir une disposition transitoire particulière, permettant aux agents concernés d'intégrer volontairement le cadre opérationnel en tant que fonctionnaire dans les nouvelles carrières au moment de l'entrée en vigueur de la future loi découlant du texte sous avis, par analogie avec les dispositions transitoires du règlement grand-ducal modifié du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels. Les employés actuellement en service qui ne souhaitent pas intégrer le cadre opérationnel devraient avoir la possibilité d'accéder au statut de fonctionnaire à travers les autres moyens existant dans la fonction publique ou à travers la procédure de fonctionnarisation nouvellement prévue à l'article 54 du projet de loi amendé.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 octobre 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH